

UN. LIBRARY

18 MAR 1958



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.72
12 mars 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dixième session

RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Aperçu d'opinions exprimées à la Sixième Commission de
l'Assemblée générale en 1957 concernant le Projet
d'articles relatifs aux relations et immunités diplo-
matiques adopté par la Commission du droit international
à sa neuvième session (A/3623).

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

	<u>Pages</u>
I. <u>Introduction</u>	7
II. <u>Aperçu d'opinions</u>	
A. <u>Généralités</u>	
1) Rapport avec le futur projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires	8
2) Rapport avec la doctrine et les conventions américaines..	8
B. <u>Opinions concernant des articles déterminés</u>	
Article premier	
Pas d'opinion exprimée	
Article 2	
1) Protection des ressortissants de l'Etat accréditant.....	9
2) Fonctions des missions diplomatiques permanentes	10
3) Relations culturelles, sociales, économiques et politiques	10
Article 3	
1) Agrément de l'Etat accréditaire	10
2) Motifs d'un refus éventuel d'agrément	10
Article 4	
Pas d'opinion exprimée	
Article 5	
Ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers	11
Article 6	
1) Motifs de la déclaration	11
2) Défaut d'exécution des obligations découlant pour l'Etat accréditant du par. 1	11

	<u>Pages</u>
Article 7	
1) Besoins de la mission	12
2) Fonctionnaires d'une certaine catégorie	12
Article 8	
Moment d'habilitation	12
Article 9	
1) Maladie du chef de la mission et absence du pays accréditaire	13
2) Procédure	13
3) Défaut de notification	13
Article 10	
Pas d'opinion exprimée	
Article 11	
Pas d'opinion exprimée	
Article 12	
Pas d'opinion exprimée	
Article 13	
Pas d'opinion exprimée	
Article 14	
Pas d'opinion exprimée	
Article 15	
Pas d'opinion exprimée	
Article 16	
1) Droit d'asile	15
2) Appartement dans un immeuble	15

	<u>Pages</u>
Article 17	
Locaux dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont locataires	15
Article 18	
Incorporation du commentaire dans l'article	16
Article 19	
Précision	16
Article 20	
Incorporation (de la dernière phrase) du commentaire dans l'article	16
Article 21	
1) Ouverture ou retention de la valise diplomatique	17
2) Protection du courrier diplomatique	17
Article 22	
1) Droit d'asile	17
2) Terme "agent diplomatique"	17
3) Rapport avec les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique de la mission.....	17
Article 23	
Pas d'opinion exprimée	
Article 24	
1) Immeuble privé	18
2) Profession libérale ou activité commerciale	19
3) Juridiction de l'Etat accréditant	19
4) Clause Calvo	19
5) Incorporation du commentaire dans l'article	19
Article 25	
Mesures d'exécution	20

Pages

Article 26

1)	Immeubles privés	20
2)	Taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus	20
3)	Certains services, lois sociales	20

Article 27

Incorporation d'une partie du commentaire dans l'article	21
--	----

Article 28

1)	Membres de la famille d'un agent diplomatique	21
2)	Personnel administratif et technique de la mission ..	22
3)	Textes espagnol et anglais du par. 2'	22
4)	Salaires du personnel recruté sur place	22
5)	Clause Calvo	22

Article 29

Pas d'opinion exprimée

Article 30

Actes officiels et non officiels	22
--	----

Article 31

1)	Juridiction de l'Etat accréditant	23
2)	Traversée d'un pays tiers	23
3)	Incorporation du commentaire dans l'article	23

Article 32

Pas d'opinion exprimée

Article 33

Pas d'opinion exprimée

Article 34	
Déposition ou abdication du souverain du pays de l'agent diplomatique	24
Article 35	
Organisation du départ	25
Article 36	
Pas d'opinion exprimée	
Article 37	
Pas d'opinion exprimée	

I. Introduction

1. A sa neuvième session (1957), la Commission du droit international a adopté à titre provisoire un projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. Le projet fut accompagné d'un commentaire également provisoire. Projet et commentaire sont contenus dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session^{1/}.
2. Dans le cadre des discussions consacrées audit rapport par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le projet de la Commission du droit international relatif aux relations et immunités diplomatiques et le commentaire font l'objet d'un certain nombre d'observations avancées au cours des 509ème à 513ème séances^{2/}.
3. Le Secrétariat présente ci-après un résumé analytique des opinions ainsi exprimées au sujet d'une matière que la Commission du droit international a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session (1958) en vue de la soumission à l'Assemblée générale, pour sa treizième session, d'un rapport définitif sur la question^{3/}.
4. Un document de travail séparé contient le résumé analytique des observations écrites faites par les gouvernements^{4/}.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième commission, 509ème à 513ème séances.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 9 (A/3623), par. 25.

4/ Comp. *ibid.*, par. 12.

II. Aperçu d'opinions^{5/}A. Généralités

- 1) Rapport avec le futur projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires : il convient que la Commission du droit international s'occupe sans délai de la question des relations et immunités consulaires pour mettre la Sixième Commission en mesure de discuter les deux projets en même temps : Haïti (SR.509, par. 55), États-Unis d'Amérique (SR.510, par. 22), Italie (SR.510, par. 27), Chine (SR.511, par. 21), Iran (SR.512, par. 2), Tchécoslovaquie (SR.512, par. 25), Libéria (SR.512, par. 32), Honduras (SR.513, par. 5); contra : Belgique (SR.510, par. 20), URSS (SR.511, par. 27).
- 2) Rapport avec la doctrine et les conventions américaines : il est désirable que la Commission du droit international tienne (davantage) compte du droit international public américain relatif à la matière : Colombie (SR.509, par. 38), Uruguay (SR.511, par. 15); il s'agit en particulier de faire concorder son projet avec les dispositions de la Convention de la Havane de 1928^{6/} ; Cuba (SR.511, par. 23), Equateur (SR.511, par. 39); et de régler le droit d'asile : Uruguay (SR.511, par. 17), Paraguay (SR.512, par. 27), Honduras (SR.513, par. 3), Bolivie (SR.513, par. 20).

5/ Abréviation employée : SR. = Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission, Questions juridiques, Comptes rendus analytiques des séances (par exemple : SR.509 = compte rendu de la 509ème réunion du 27 septembre 1957).

6/ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence Internationale Américaine, signée à La Havane, le 20 février 1928 (Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. CLV (1934-1935), p. 274 et suivantes). A la date du 1er septembre 1957, quinze d'entre les vingt et un Etats signataires avaient ratifié la Convention, dont deux avec des réserves.

B. Opinions concernant des articles déterminés

SECTION I. - LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN
GENERAL

L'établissement de relations et de missions
diplomatiques

Article premier

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

Pas d'opinion exprimée.

Fonctions d'une mission diplomatique

Article 2

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- a) Représenter le gouvernement de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire;
 - b) Protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire;
 - c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
 - d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant.
- 1) Protection des ressortissants de l'Etat accréditant (lettre b) :
- a) L'alinéa est contraire à la Convention de La Havane de 1928^{1/} consacrant le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire : Colombie (SR.509, par. 38).
 - b) Les ressortissants de l'Etat accréditant pouvant toujours s'adresser aux tribunaux de l'Etat accréditaire, la protection diplomatique n'est admissible

^{1/} Convention de La Havane, article 12 : "Les fonctionnaires diplomatiques étrangers ne pourront pas s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions."

que : aa) lorsque les recours normaux sont épuisés : Chili (SR.509, par. 9);
bb) en cas de déni de justice : Uruguay (SR.511, par. 16).

2) Fonctions des missions diplomatiques permanentes :

Les fonctions des missions diplomatiques permanentes seraient à décrire d'une façon plus détaillée : Tchécoslovaquie (SR.512, par. 22).

3) Relations culturelles, sociales, économiques et politiques :

Il y a lieu d'ajouter un alinéa aux termes duquel les fonctions d'une mission diplomatique consisteraient également à étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les relations culturelles, sociales, économiques et politiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire : Philippines (SR.509, par. 43).

Nomination du chef de la mission : agrément

Article 3

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer auprès d'un autre Etat comme chef de la mission a reçu l'agrément de cet Etat.

1) Agrément de l'Etat accréditaire :

Il semble que l'agrément de l'Etat accréditaire n'est nécessaire que pour les ambassadeurs et les ministres et qu'on ne le requiert pas en pratique pour les chargés d'affaires : Chili (SR.509, par. 10).

2) Motifs d'un refus éventuel d'agrément :

Un second paragraphe s'impose, précisant que l'Etat accréditaire, sans être obligé de motiver sa déclaration de façon détaillée, toutefois ne peut refuser son agrément que pour des motifs sérieux, considérés comme suffisants par l'Etat accréditant : Philippines (SR.509, par. 44, et SR.510, par. 34); contra : Tunisie (SR.510, par. 32).

Nomination du personnel de la mission

Article 4

Sous réserve des dispositions des articles 5, 6, et 7, l'Etat accréditant nomme à son choix les autres membres du personnel de la mission.

Pas d'opinion exprimée.

Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 5

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers : Il serait peut-être préférable de dire que les membres du personnel diplomatique doivent avoir la nationalité de l'Etat accréditant, et ne peuvent avoir celle de l'Etat accréditaire que par exception, et d'exclure expressément la possibilité de nommer des ressortissants d'un Etat tiers : Chili (SR.509, par. 11).

Personne déclarée persona non grata

Article 6

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est persona non grata ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors cette personne ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si un Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

1) Motifs de la déclaration (par. 1) :

Il convient de préciser que l'Etat accréditaire, sans être obligé de motiver sa déclaration de façon détaillée, toutefois ne peut déclarer persona non grata le chef ou tout autre membre de la mission que pour des motifs sérieux : Philippines (SR.509, par. 44, et SR.510, par. 34).

2) Défaut d'exécution des obligations découlant pour l'Etat accréditant du par. 1 (par. 2) :

Il faut prévoir, à la fin du par. 2, que l'Etat accréditaire peut, soit refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission, soit adopter d'autres mesures de nature à aboutir au même résultat : Philippines (SR.509, par. 44).

Limitation de l'effectif de la mission

Article 7

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission.

2. L'Etat accréditaire peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie. Il peut refuser d'admettre des personnes nommées en qualité d'attachés militaires, navals ou de l'air, sans les avoir agréées au préalable.

1) Besoins de la mission (par. 1) :

Si l'on peut envisager la possibilité de limiter le nombre de membres qui composent une mission, il est difficile d'admettre qu'il n'appartienne pas exclusivement à l'Etat accréditant de juger des besoins de la mission : Equateur (SR.511, par. 38).

2) Fonctionnaires d'une certaine catégorie (par. 2) :

Critique de la même nature qu'au numéro 1) : Equateur (SR.511, par. 38).

Commencement des fonctions du chef de la mission

Article 8

Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. (Variante : dès qu'il a présenté ses lettres de créance).

Moment d'habilitation : il convient de rejeter la variante proposée et de ne tenir compte que de la présentation d'une copie figurée des lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire pour fixer le moment d'habilitation : Chili (SR.509, par. 12).

Chargé d'affaires ad interim

Article 9

1. Si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires ad interim dont le nom sera notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire.

2. A défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission est présumé chargé de la gestion de la mission.

1) Maladie du chef de la mission et absence du pays accréditaire (par. 1) :

Le par. 1 est trop restrictif et devrait également envisager la maladie du chef de la mission et son absence du pays accréditaire : Chili (SR.509, par. 13), Philippines (SR.509, par. 46).

2) Procédure (par. 1) :

Le par. 1 ne dit pas qui doit notifier le nom du chargé d'affaires ad interim (lui-même ?), ni la procédure à suivre en cas de décès du chef de la mission : Chili (SR.509, par. 13).

3) Défaut de notification (par. 2) :

Il convient de supprimer le par. 2, étant donné qu'en règle générale l'Etat accréditant prend toutes les mesures voulues pour assurer sa représentation en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission : Philippines (SR.509, par. 46).

Classes des chefs de mission

Article 10

Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

b) Celle des envoyés, ministres ou autres personnes accréditées auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

Pas d'opinion exprimée.

Article 11

Les Etats se mettent d'accord sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Pas d'opinion exprimée.

Préséance

Article 12

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole de l'Etat accréditaire, qui doit être appliqué sans discrimination.
2. Aucune modification apportée aux lettres de créance d'un chef de mission n'affecte l'ordre de préséance dans sa classe.
3. Le présent règlement n'affecte pas les usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Pape.

Pas d'opinion exprimée.

Modalités de réception

Article 13

Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des chefs de mission de chaque classe.

Pas d'opinion exprimée.

Egalité des droits

Article 14

Sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission du fait de leur classe.

Pas d'opinion exprimée.

SECTION II. - LES PRIVILEGES ET
IMMUNITES DIPLOMATIQUES

SOUS-SECTION A. - LOCAUX ET
ARCHIVES DE LA MISSION

Logement

Article 15

L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

Pas d'opinion exprimée.

Inviolabilité des locaux de la mission

Article 16

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

1) Droit d'asile :

L'inviolabilité des locaux de la mission devrait être étudiée compte tenu du fait que les pays de l'Amérique latine admettent le droit d'asile politique dans leurs ambassades ou légations : Colombie (SR.509, par. 41); comp. ce document de travail, A. Généralités,

1. Droit international public américain.

2) Appartement dans un immeuble :

Il faut préciser quelle est la situation lorsque la mission n'occupe qu'un appartement dans un immeuble : Philippines (SR.509, par. 40).

Exemption fiscale des locaux de la mission

Article 17

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaire ou locataire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus.

Locaux dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont locataires : Le Chili, où l'impôt n'est pas payé par le locataire, pourrait difficilement accepter cette disposition : Chili (SR.509, par. 15).

Inviolabilité des archives

Article 18

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

Incorporation du commentaire dans l'article : On éviterait les divergences auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de l'article si l'on incorporait dans l'article lui-même le texte du commentaire : Pologne (SR.512, par. 15).

SOUS-SECTION B. - FACILITES ACCORDEES A LA MISSION POUR SON TRAVAIL.
LIBERTE DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

Facilités

Article 19

L'Etat accréditaire accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Précision : Il faudrait préciser l'article : Philippines (SR. 509, par. 48).

Liberté de mouvement

Article 20

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Incorporation (de la dernière phrase) du commentaire dans l'article : Voir critique de l'art. 18 : Pologne (SR.512, par. 15), Philippines (SR.513, par. 25).

Liberté de communication

Article 21

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.
2. La valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue.
3. La valise diplomatique ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
4. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.

1) Ouverture ou retention de la valise diplomatique (par. 2) :

Le par. 2 pourrait être complété comme suit : "après avoir été marquée et identifiée comme il convient" : Philippines (SR.513, par. 25).

2) Protection du courrier diplomatique (par. 4) :

Il convient d'ajouter une disposition étendant la protection accordée à un courrier diplomatique au Commandant d'un aéronef commercial qui transporte la valise diplomatique, bien entendu pendant ce transport seulement : Chili (SR.509, par. 16).

SOUS-SECTION C. - PRIVILEGES ET
IMMUNITES PERSONNELS

Inviolabilité de la personne

Article 22

1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte contre sa personne, sa liberté et sa dignité.

2. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "agent diplomatique" s'entend du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission.

1) Droit d'asile (par. 1) :

Le paragraphe est trop restrictif; il faudrait rechercher s'il est possible d'inclure dans le projet une déclaration relative au droit d'asile : Guatemala (SR.511, par. 3; comp. A. Généralités, 1. Droit international public américain).

2. Terme "agent diplomatique" (par. 2) :

Pour éviter une modification regrettable du Règlement de Vienne, on pourrait conserver l'expression "agent diplomatique" pour les chefs de mission, et adopter une autre désignation pour le reste du personnel : Chili (SR.509, par. 17; contra : Philippines (SR.509, par. 49).

3) Rapport avec les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique de la mission (par. 2) :

Il faudrait faire une distinction entre les agents diplomatiques proprement dits et le personnel administratif et technique de la mission : Philippines (SR.509, par. 49).

Inviolabilité de la demeure et des biens

Article 23

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Ses biens, ainsi que ses documents et sa correspondance, jouissent également de l'inviolabilité.

Pas d'opinion exprimée.

Immunité de juridiction

Article 24

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative à moins qu'il ne s'agisse :
 - a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;
 - b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;
 - c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.
2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.
3. L'agent diplomatique ne peut faire l'objet de mesures d'exécution, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat. Le tribunal compétent en l'espèce est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant, à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre.

1) Immeuble privé (par. 1 a) :

Un agent diplomatique ne devrait pas être autorisé à acheter des biens privés dans l'Etat accréditaire, mais s'il est autorisé, son immunité devrait être absolue et non relative : Fédération de Malaisie (SR.512, par. 30).

2) Profession libérale ou activité commerciale (par. 1 c) :

Un fonctionnaire diplomatique ne doit pas exercer de profession libérale ni avoir d'activité commerciale : Chili (SR.509, par. 18), Colombie (SR.509, par. 39); les règlements interdisent au personnel diplomatique tunisien de se livrer à aucune activité professionnelle ou commerciale : Tunisie (SR.510, par. 33).

3) Jurisdiction de l'Etat accréditant (par. 4) :

Comme l'art. 25, par. 1, prévoit que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction, il en résulte que l'agent diplomatique est moins bien traité que le simple particulier : il ne saura pas quel est, pour lui, le tribunal compétent, ce qui ne s'accorde pas avec le principe reconnu au Salvador suivant lequel chacun a le droit de savoir d'avance par quel tribunal il sera jugé : Salvador (SR.510, par. 4).

4) Clause Calvo :

L'article devrait contenir la clause Calvo, dont le principe est inscrit dans la législation de nombreux Etats américains : Guatemala (SR.511, par. 3).

5) Incorporation du commentaire dans l'article :

Voir critique de l'art. 18 : Pologne (SR.512, par. 15).

Renonciation à l'immunité

Article 25

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant.

3. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

Mesures d'exécution (par. 4) :

La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile doit être totale et, par conséquent, s'étendre aux mesures d'exécution des jugements : Chili (SR.509, par. 19).

Exemption fiscale

Article 26

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf :

- a) Des impôts indirects;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;
- e) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

1) Immeubles privés (lettre b) :

Voir critique de l'art. 24 (1. Immeuble privé) : Fédération de Malaisie (SR.512, par. 30).

2) Taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus (lettre e) :

L'alinéa e devrait être supprimé pour les raisons indiquées à propos de l'art. 24 (voir critique de l'art. 24 (2. Profession libérale ou activité commerciale)) : Chili (SR.509, par. 20).

3) Certains services, lois sociales :

Il faut ajouter aux exceptions énumérées les taxes destinées à rémunérer certains services; de même que les prestations dues au titre des lois sociales en ce qui concerne le personnel domestique engagé sur place : Chili (SR.509, par. 20), Tunisie (sécurité sociale, SR.510, par. 33).

Exemption douanière

Article 27

1. Il n'est pas perçu de droits de douane sur :

- a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Incorporation d'une partie du commentaire dans l'article : Il importe d'incorporer dans l'article la possibilité pour la loi nationale de l'Etat accréditaire de fixer certaines limites à l'exemption (commentaire, par. 3) : Chili (SR.509, par. 21), Chine (SR.511, par. 20).

Personnes bénéficiant de privilèges et
immunités

Article 28

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ils sont également exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

4. Les domestiques privés qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

1) Membres de la famille d'un agent diplomatique (par. 1) :

Au lieu d'introduire dans la version espagnole du par. 1 un élément subjectif (membres de la famille d'un agent diplomatique en état de dépendance de lui), il aurait mieux valu spécifier le degré de parenté jusqu'auquel les privilèges sont accordés : Salvador (SR.510, par. 5).

2) Personnel administratif et technique de la mission (par. 1) :

Il conviendrait de préciser l'expression, pour ne pas trop étendre les immunités diplomatiques : Chili (SR.509, par. 22).

3) Textes espagnol et anglais du par. 2 :

Il semble y avoir des divergences entre les deux textes : Salvador (SR.510, par. 5).

4) Salaires du personnel recruté sur place :

Il conviendrait d'indiquer si les salaires du personnel recruté sur place sont régis par la législation de l'Etat accréditant ou celle de l'Etat accréditaire : Colombie (SR.509, par. 40).

5) Clause Calvo :

Voir critique de l'art. 24 (4. Clause Calvo) : Guatemala (SR.511, par. 3).

Acquisition de la nationalité

Article 29

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire, aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans cet Etat, à l'exception des enfants de ses ressortissants, n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire.

Pas d'opinion exprimée.

Agents diplomatiques ressortissants
de l'Etat accréditaire

Article 30

L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

Actes officiels et non officiels : L'article est un compromis peu satisfaisant fondé sur une distinction difficilement applicable (actes officiels et non officiels); la situation juridique des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire a besoin d'être étudiée de façon plus approfondie : Salvador (SR.510, par. 6).

Durée des privilèges et immunités

Article 31

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques est mise à leur bénéfice dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, non ressortissant de l'Etat accréditaire, ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès.

1) Juridiction de l'Etat accréditant (par. 2) :

La critique de l'art. 24, par. 4 (3. Juridiction de l'Etat accréditant) s'applique également à l'art. 31, par. 2, deuxième phrase : Salvador (SR.510, par. 4).

2) Traversée d'un pays tiers :

Certains privilèges et immunités, nécessaires au cours de la traversée d'un pays tiers seraient à reconnaître : Salvador (SR.510, par. 7).

3) Incorporation du commentaire dans l'article :

Il est souhaitable de faire figurer dans le texte même de l'article la règle supplémentaire contenue dans le commentaire : Chine (SR.511, par. 20).

Devoirs des Etats tiers

Article 32

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les Etats tiers accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire.

Pas d'opinion exprimée.

SECTION III. - COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES
A L'EGARD DE L'ETAT ACCREDITAIRE

Article 33

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes mises au bénéfice de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.
3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Pas d'opinion exprimée.

SECTION IV. - FIN DES FONCTIONS D'UN
AGENT DIPLOMATIQUE

Les différentes façons dont prennent fin ces
fonctions

Article 34

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, par l'expiration du terme, pourvu qu'il n'y ait pas prorogation;
- b) Par la notification du gouvernement de l'Etat accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);
- c) Par la notification de l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique que cet Etat considère ses fonctions comme terminées;
- d) Par la mort de l'agent diplomatique.

Déposition ou abdication du souverain du pays de l'agent diplomatique : L'article devrait prévoir la déposition ou l'abdication du souverain du pays de l'agent diplomatique comme l'une des façons dont ses fonctions prennent fin : Fédération de Malaisie (SR.512, par. 30).

Facilités à accorder pour le départ

Article 35

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et en particulier doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Organisation du départ : L'article risque, dans sa rédaction actuelle, de laisser croire que c'est à l'Etat accréditaire qu'il appartient dans tous les cas d'organiser le départ des diplomates, alors que dans la pratique actuelle ce n'est le cas qu'exceptionnellement : Chili (SR.509, par. 23).

Protection des locaux, des archives et des intérêts

Article 36

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée ou interrompue :

a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent ainsi que les archives, à la mission d'un autre Etat acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditant peut confier la protection des intérêts de son pays aux bons offices de la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Pas d'opinion exprimée.

SECTION V. - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 37

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à conciliation ou arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice.

Pas d'opinion exprimée.